

DECRET N°2014- 338 DU 30 MAI 2014

portant règlement financier de l'Autorité
Nationale de Lutte contre la Corruption (ANLC).

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n° 90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- Vu** la loi n° 2011 – 20 du 12 octobre 2011 portant lutte contre la corruption et les infractions connexes en République du Bénin ;
- Vu** la proclamation le 29 mars 2011 par la Cour Constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 13 mars 2011 ;
- Vu** le décret n° 2013-457 du 08 octobre 2013 portant composition du Gouvernement ;
- Vu** le décret n° 2007-491 du 02 novembre 2007 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de la Justice, de la Législation et des Droits de l'Homme ;
- Vu** le décret n° 2012-428 du 06 novembre 2012 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Economie et des Finances ;
- Vu** le décret n° 2012-336 du 02 octobre 2012 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Lutte contre la Corruption ;
- Vu** le décret n° 2013-241 du 08 mai 2013 portant nomination des membres de l'Autorité Nationale de Lutte contre la Corruption ;
- Sur** proposition du Président de la République, Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement ;
- Lè** Conseil des Ministres entendu en sa séance du 26 mars 2014,

D E C R E T E :**CHAPITRE I : GENERALITES****Article 1^{er} :** Du règlement financier

Il est institué un règlement financier de l'Autorité Nationale de Lutte contre la Corruption (ANLC) qui fixe les règles relatives à son budget :

- la préparation et l'exécution ;
- la procédure d'engagement, de liquidation, d'ordonnancement et de paiement des dépenses ;
- l'établissement des comptes annuels ;

- le contrôle de gestion.

Article 2 : De l'autonomie de l'ANLC

L'ANLC jouit de l'autonomie financière conformément à l'article 9 alinéa 2 de la Loi n°2011-20 du 12 octobre 2011 portant lutte contre la corruption et autres infractions connexes en République du Bénin.

L'ANLC établit son projet de budget.

Article 3 : De la présentation du budget

Chaque année, le Président de l'ANLC, ordonnateur du budget, présente un projet de budget devant l'Assemblée plénière en l'accompagnant des documents suivants :

- le rapport de présentation ;
- l'état d'exécution du budget précédent ;
- l'état du personnel.

L'Assemblée plénière en délibère et en arrête le projet définitif.

CHAPITRE II : DES REGLES GENERALES D'EXECUTION DU BUDGET

Article 4 : De l'exercice budgétaire

L'année budgétaire court du 1^{er} janvier au 31 décembre.

Le budget s'exécute en recettes et en dépenses.

Article 5 : Des ressources de l'ANLC

Les ressources de l'ANLC sont constituées par :

- les dotations budgétaires sous forme de subventions de l'Etat ;
- les dons, legs, autres subventions et autres recettes ordinaires ;
- les intérêts éventuels des fonds de l'ANLC placés dans une institution bancaire installée sur le territoire national.

Article 6 : Des régimes des dons et appuis divers

Les dons, legs et subventions sont reçus et administrés conformément aux législations en vigueur qui les concernent respectivement.

Article 7 : Des dépenses budgétaires

Les dépenses comprennent notamment :

- les dépenses de fonctionnement incluant les indemnités et primes diverses, les traitements du personnel d'appui et autres dépenses de fonctionnement ;
 - les dépenses de matériels ;
 - les autres dépenses.

Article 8 : De l'ordonnateur du budget

Le Président de l'ANLC est l'ordonnateur du budget.

Le rapporteur assure les fonctions d'ordonnateur délégué ; ce dernier ne peut exercer cette fonction qu'en cas d'empêchement justifié du Président.



Article 9 : Des subventions de l'Etat

Les subventions de l'Etat au profit de l'ANLC sont mandatées semestriellement.

Les fonds sont virés dans le compte de L'ANLC ouvert à cet effet au service Epargne de la Recette Générale des Finances.

Article 10 : De la responsabilité de l'exécution du budget

Le gestionnaire du budget est responsable de l'exécution budgétaire devant le président de l'ANLC ou devant l'ordonnateur délégué lorsque les dispositions prévues à l'alinéa 2 de l'article 8 supra sont mises en œuvre.

Article 11 : Des obligations de l'agent comptable

L'agent comptable, sous l'autorité du gestionnaire du budget, formule toutes les propositions d'engagement budgétaire et en général toute mesure qui entraîne une opération de dépenses.

Article 12 : Du traitement des pièces de dépenses

La liquidation et l'ordonnancement des dépenses de l'ANLC sont préparés par l'agent comptable et soumis au visa de l'Ordonnateur du budget.

- A cet effet, il s'assure au préalable de la validité des différentes pièces qui lui sont soumises ;
- les paiements se font sur la base des pièces justificatives certifiant le service fait.

Article 13 : Du titre de paiement

Le titre de paiement est daté, visé par l'agent comptable et le gestionnaire du budget et signé par l'ordonnateur.

Y sont annexées les pièces justificatives originales, revêtues du visa du gestionnaire du budget et doit indiquer :

- l'objet de la dépense ;
- l'exercice budgétaire ;
- les imputations budgétaires ;
- le montant à payer en chiffres et en toutes lettres ;
- le nom et l'adresse du bénéficiaire ;
- le numéro de compte du bénéficiaire.

Article 14 : De la signature des moyens de paiement

Tous les paiements par chèque ou autres moyens bancaires sont effectués sous la double signature du gestionnaire du budget et de l'ordonnateur du budget de l'ANLC.

En tout état de cause, la signature de l'ordonnateur délégué n'est valable que dans les conditions prévues à l'alinéa 2 de l'article 8 supra.

Article 15 : De la caisse de menues dépenses

Il est créé une caisse de menues dépenses pour les besoins urgents de l'ANLC. Le montant de l'encaisse est plafonné à un million (1000 000) de francs CFA.



Le montant des dépenses exécutées sur la caisse de menues dépenses ne peut en aucun cas excéder cinquante mille (50 000) francs CFA.
Cette caisse est réapprovisionnée, en cas de besoin.

CHAPITRE III : DES AVANTAGES ET INDEMNITES

Article 16 : Du montant des avantages et indemnités.

Les avantages et indemnités octroyés aux Conseillers de l'ANLC et à son personnel d'appui ne peuvent excéder les montants fixés ci-dessous.

Article 17 : Des avantages ordinaires

Les avantages dus aux membres de l'ANLC se déclinent comme suit :

- traitement mensuel brut :
 - un million sept cent trois mille cinq cent dix huit (1 703 518) francs CFA pour le Président ;
 - un million cinq cent trois mille cinq cent dix huit (1 503 518) francs CFA pour les membres du bureau ;
 - un million deux cent trois mille cinq cent dix huit (1 203 518) de francs CFA pour les autres membres ;
- prime unique d'installation pour tous les membres : cinq millions (5 000 000) de francs CFA ;
- assurance maladie pendant la durée du mandat ;
- deux (2) véhicules dont un 4x4 pour le Président ;
- un (1) véhicule pour chacun des autres membres ;
- pool de véhicules tout terrain et légers ;
- bénéfice d'un passeport diplomatique à tous les membres de l'ANLC.

Article 18 : Des indemnités ordinaires

- indemnité de session (au plus deux sessions par mois) :
 - Président : deux cent mille (200 000) francs CFA ;
 - autres membres : cent cinquante mille (150 000) francs CFA.

Article 19 : Des indemnités spécifiques

Les membres de l'ANLC bénéficient d'une prime mensuelle de risque, d'incitation, de déplacement, de représentation d'un montant de :

N°	DESIGNATION	PRESIDENT	MEMBRES DU BUREAU	AUTRES MEMBRES
1	Prime de risque, d'incitation, de déplacement et de représentation	500 000	300 000	250 000
2	Prime d'électricité, eau et de téléphone	200 000	150 000	150 000
3	Prime de logement	450 000	250 000	250 000
TOTAL MENSUEL		1150 000	700.000	650.000

Dans le strict respect du cadrage budgétaire de l'ANLC, le Président de l'ANLC peut octroyer d'autres indemnités et primes aux membres du bureau, aux autres membres de l'ANLC et à son personnel administratif.

Article 20 : Du non cumul des primes

Les agents de l'Etat qui, avant leur nomination ou leur mise à la disposition de l'Autorité Nationale de Lutte contre la Corruption (ANLC), bénéficiaient d'indemnités supérieures à celles prévues par le présent décret, continueront de jouir sans possibilité de cumul desdites primes.

Article 21 : De la non imposition des indemnités

Les indemnités prévues à l'article 18 du présent décret sont non imposables, non soumises à retenue pour pension, non abattues et maintenues au profit des bénéficiaires pendant une durée de trois (03) mois après la fin de leur fonction à l'ANLC.

ARTICLE 22 : De la domesticité

Les membres de l'ANLC bénéficient d'indemnité de domesticité qui est de trois (3) gens de maison pour le Président et de deux (2) gens de maison pour les autres membres.

Article 23 : Primes et avantages du Personnel

Les primes et avantages du Personnel sont fixés par le Président de l'ANLC après délibération de l'Assemblée plénière.

CHAPITRE IV : DU REGIME DES MISSIONS

Article 24 : Les missions à l'intérieur du Bénin et à l'étranger ordonnancées par le Président de l'Autorité, sont entièrement prises en charge par le budget de l'institution.

Article 25 : Des missions à l'intérieur

Les conditions de voyage et de traitement des missions à l'intérieur du territoire national sont définies et fixées conformément aux dispositions du décret n°2007-155 du 03 avril 2007 portant régime des frais de mission à l'intérieur du territoire national.

Article 26 : Des missions à l'extérieur

Les conditions de voyage et de traitement des missions à l'extérieur du territoire national sont définies et fixées conformément aux dispositions du décret n°94-143 du 24 mai 1994 portant régime des indemnités à l'étranger.

Toutefois, le Président de l'ANLC voyage en classe affaire et les autres membres en classe économique.

Article 27 : De la Sécurité

Les membres de l'ANLC bénéficient de la sécurité rapprochée et de la protection du domicile



Article 28 : Du traitement du personnel administratif

Les rémunérations des agents occasionnels, les avantages, les indemnités et autres primes du personnel administratif et d'appui, sont imputés au budget de l'ANLC qui les fixe par décision du Président de l'ANLC après élaboration et adoption d'un accord d'établissement.

Article 29 : Des avantages en nature et assimilé

Le Président de l'ANLC peut octroyer des avantages en nature aux membres et au personnel de l'ANLC sous diverses formes notamment : secours – aides sociales (frais médicaux et hospitalisation) ; il en informe au préalable les autres membres du bureau pour avis favorable.

CHAPITRE V : DE LA TENUE DE LA COMPATIBILITE

Article 30 : De la comptabilité budgétaire

Le budget de l'ANLC est exécuté selon les règles du SYSCOA, par l'Agent Comptable sous l'autorité du gestionnaire du budget en premier ressort et du Président de l'ANLC en dernier ressort.

Article 31 : De la comptabilité matière

L'Agent Comptable sous l'autorité du gestionnaire du budget en premier ressort et du Président de l'ANLC en dernier ressort tient pour toutes les matières, une comptabilité des matières conformément aux dispositions du Décret n° 2009-194 du 13 mai 2009 portant « Mise en œuvre de la comptabilité des matières dans les administrations publiques et collectivités locales en République du Bénin ».

Article 32 : De l'incompatibilité des fonctions

L'Agent Comptable est le payeur des dépenses de l'ANLC.

Il est personnellement et pécuniairement responsable de sa gestion.

La qualité d'agent comptable est incompatible avec celle d'ordonnateur et celle de gestionnaire du budget.

Il doit prêter serment.

Article 33 : De la tenue des livres

L'Agent Comptable tient les livres comptables obligatoires suivants :

- le livre récapitulatif des dépenses engagées et ordonnancées ;
- le livre des autres recettes ;
- le livre journal de caisse ;

D'autres livres peuvent être ouverts dans le souci d'améliorer la qualité de la description des écritures comptables. Les pages des livres comptables sont numérotées et paraphées par l'ordonnateur.

Article 34 : Des opérations de fin de gestion

A la fin de chaque année budgétaire, l'Agent Comptable procède à l'arrêt des écritures d'exécution du budget de l'ANLC.

Il établit le compte administratif et le compte de gestion de l'ANLC.



CHAPITRE VI : DU CONTRÔLE DES COMPTES ANNUELS

Article 35 : Du contrôle annuel de l'exécution du budget

Le contrôle annuel de l'exécution du Budget est effectué par une commission ad hoc créée par le Président.

Son rapport est adressé au Bureau de l'ANLC qui le soumet à la plénière.

Article 36 : De la transmission des comptes annuels

Le Président donne les instructions à l'Agent Comptable pour la transmission des comptes administratifs et de gestion à la Chambre des Comptes de la Cour Suprême, après présentation desdits comptes à la séance plénière de L'ANLC convoquée à cet effet.

CHAPITRE VII : DISPOSITIONS FINALES

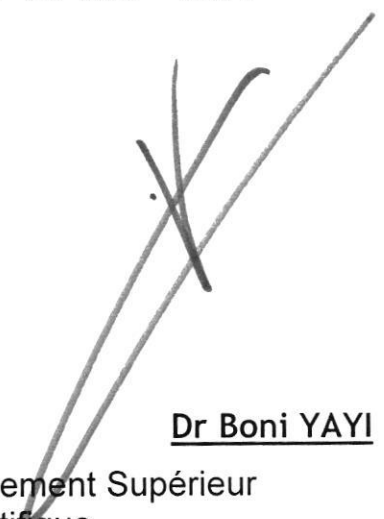
Article 37: Du sevrage des membres sortants

Les avantages et indemnités du Président et des membres de l'ANLC sont conservés aux bénéficiaires pendant trois mois après leur cessation de fonction, sauf en cas de démission.

Article 38 : Le présent décret prend effet pour compter de la date de sa signature et sera publié au Journal Officiel de la République du Bénin.

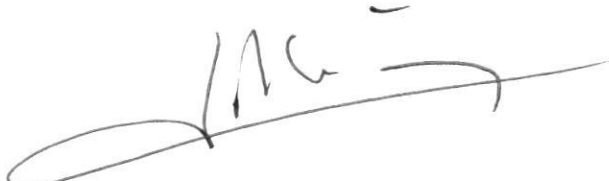
Fait à Cotonou, le 30 mai 2014

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



Dr Boni YAYI

Ministre d'Etat Chargé de l'Enseignement Supérieur
et de la Recherche Scientifique,



François Adebayo ABIOLA

Le Ministre de l'Economie
et des Finances,

Le Garde des Sceaux, Ministre
de la Justice de la Législation
et des Droits de l'Homme,



Jonas GBIAN



Valentin DJENONTIN-AGOSSOU

AMPLIATIONS : PR 10 - AN 6 - CS 2 - CC 2 - CES 2 - HAAC 2 - MECESRS 2- GS/MJLDH - 2 MEF 2 - MDN 2 - SGG
4 - Autres Ministères 23 - DGB - CF - DGTCP - DGID - INSAE 5 DCCT 2 BCP 1 ONIP - GCONB - ABP 3 UAC - ENAM
- FADESP 3 UP - FDSP 2 CCIB 1 HCJ 1 JORB 1.

